

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: AL
TUN 2/2015:

2 novembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Premier Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7, 24/6, 26/7, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'abus physiques, d'examen médical dégradant et humiliant, et de condamnation pénale à la suite d'une procédure judiciaire irrégulière à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED]

Selon les informations reçues:

Le 6 septembre 2015, M. [REDACTED] a été arrêté par la police locale de Sousse et amené au poste de police de Manshia. M. [REDACTED] n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Lors de son arrivée au poste de police, entre six et sept policiers ont entrepris de l'interroger dans une petite salle. Les policiers ont informé M. [REDACTED] qu'un homme avait été tué le 4 septembre 2015 et qu'il était présumé complice du crime parce que son numéro de téléphone mobile était le dernier numéro enregistré dans la liste d'appels reçus par la victime.

Pendant son interrogatoire, M. [REDACTED] a été continuellement questionné sur la nature de sa relation avec la personne décédée qui était un client régulier d'un magasin ou M. [REDACTED] travaillait. Lorsque M. [REDACTED] a nié toute implication dans la mort de l'individu ainsi que toute relation homosexuelle avec la victime, les policiers l'ont frappé au visage, exigeant de lui qu'il avoue avoir eu une relation homosexuelle avec cette dernière. Après avoir été battu une seconde fois par les policiers ainsi que menacé d'inculpation pour assassinat et d'être déshabillé pour un examen corporel, M. [REDACTED] a finalement cédé et admis l'accusation de relation homosexuelle portée contre lui.

Après cette confession obtenue sous la contrainte, M. [REDACTED] a été à nouveau interrogé mais cette fois-ci par un seul policier et en privé. De crainte d'être examiné et abusé physiquement et d'être impliqué dans le meurtre de la victime, M. [REDACTED] aurait inventé une histoire selon laquelle il aurait entretenu une relation homosexuelle avec elle. Les policiers ont ensuite demandé à M. [REDACTED] de signer un papier censé contenir sa déclaration sans toutefois lui accorder le temps nécessaire pour lire le document. Durant ces interrogatoires M. [REDACTED] n'a pas eu accès à un avocat. Subséquemment, M. [REDACTED] a été transféré dans un centre de détention provisoire à Sousse.

Le 9 septembre 2015, M. [REDACTED] a été emmené à l'hôpital Farhat Hached de Sousse pour subir un examen médical. Il a été informé par le médecin que son corps serait examiné afin de constater d'éventuelles contusions qui pourraient confirmer ou infirmer qu'il y ait eu lutte entre M. [REDACTED] et la personne décédée. M. [REDACTED] a donné son accord sans avoir été informé qu'il allait également subir un examen anal. Le ministère public a utilisé les résultats de cet examen médical lors du procès de M. [REDACTED] comme preuve de son homosexualité supposée. Cet examen médical s'est également déroulé sans que M. [REDACTED] ne puisse être assisté d'un avocat.

Approximativement six jours avant l'ouverture de son procès, M. [REDACTED] a pu appeler sa mère pour la première fois mais pas son avocat.

Le 22 septembre 2015, une procédure judiciaire a été ouverte contre M. [REDACTED] pour sodomie. Le jour même, il a été présenté au juge d'instruction, toujours sans la présence d'un avocat. Le 28 septembre 2015, il a été présenté devant la chambre pénale du Tribunal de Première Instance de Sousse, cette fois en la présence de son avocat avec qui il a pu s'entretenir pour la première fois pendant 30 minutes seulement avant le début de l'audience.

Le 28 septembre toujours, M. [REDACTED] a été condamné à un an de prison pour sodomie par le Tribunal de Première Instance de Sousse en application de l'article

230 du Code Pénal. Il a été amené à la prison de Sousse Messaadine. Le jour même de sa condamnation, son avocat a fait appel de la décision.

Le 28 septembre toujours, le Ministre de la Justice, qui a depuis été démis de ses fonctions, a déclaré publiquement que selon les articles 23 et 24 de la Constitution adoptée en janvier 2014 l'Etat doit préserver la vie privée du citoyen et son intégrité, et qu'il n'est ainsi plus admis de violer les libertés individuelles, la vie privée et les choix personnels, même sexuels. En outre, ce sujet et le cas de Mr. [REDACTED] ont aussi été évoqués par les parlementaires lors d'une réunion de la Commission des Droits et des Libertés le 29 septembre ; ces derniers auraient reconnu lors de cette réunion que le cadre légal de la Tunisie est dépassé et qu'il doit être revu pour être conforme à la Constitution.

Nous exprimons nos plus vives préoccupations quant à la légitimité et la légalité de l'arrestation et de la détention de M. [REDACTED], la violence policière qu'il aurait subie pendant son interrogatoire, le déni de son droit à bénéficier du conseil d'un avocat depuis son arrestation à son inculpation, l'incapacité dans laquelle il s'est trouvé pour se défendre contre les accusations dont il a été l'objet, l'extorsion et l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte comme éléments de preuve sans que leur validité n'ait été questionnée par le tribunal, et la condamnation pénale dont il a fait l'objet à la suite d'une procédure judiciaire qui selon toute vraisemblance comporte de multiples irrégularités – et tout cela en raison de l'orientation sexuelle qui lui serait imputée. Des sérieuses préoccupations sont également exprimées au regard de l'examen médical auquel M. [REDACTED] a été soumis qui semble constituer un traitement dégradant et humiliant, dérogeant à l'éthique médicale, et n'ayant aucune validité scientifique; cet examen aurait été appliqué sous la contrainte et sans le consentement informé du patient.

Si ces allégations s'avéraient fondées, elles constitueraient de multiples violations des droits de l'homme de M. [REDACTED] tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur les droits civils et politiques, et la Convention sur la torture, ratifiés par la Tunisie en 1969 et 1988, respectivement. En relation avec les faits allégués ci-dessus, veuillez bien vouloir vous référer à **l'Annexe contenant les références au droit international** ci-jointe qui énonce les instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme et pertinents au regard de ces allégations, y compris ceux qui constituent les obligations légales internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez nous fournir toute information disponible sur les fondements juridiques et légaux de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de M. [REDACTED]. Veuillez préciser en particulier dans quelle mesure la criminalisation d'actes sexuels consensuels et privés entre adultes, établie dans l'article 230 du Code Pénal, est compatible avec les normes internationales des droits humains, notamment les articles 17 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, au respect desquelles est tenue la Tunisie en vertu de sa ratification de cet instrument.

3. Veuillez nous fournir toute information disponible sur la procédure judiciaire qui a mené à la condamnation de M. [REDACTED] et expliquer dans quelle mesure cette procédure est compatible avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Veuillez en particulier expliquer pourquoi M. [REDACTED] a eu accès à son avocat pour la première fois seulement 30 minutes avant le début de l'audience devant le tribunal pénal le 28 septembre, alors qu'il a été arrêté et placé en détention le 6 septembre.

4. Veuillez fournir toute information disponible sur les mesures mises en place pour protéger toute personne contre tout acte de discrimination et de violence fondé sur l'orientation sexuelle, réelle ou perçue, de la personne, et pour s'assurer que si de tels actes se produisent, ils seront examinés, poursuivis, et punis, que les auteurs soient des personnes privées ou des agents de l'Etat.

5. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures mise en place afin de garantir l'intégrité physique et psychique de M. [REDACTED].

6. Quelles sont les mesures mises en place pour interdire la pratique des examens anaux sur les personnes adultes accusées d'avoir eu des relations libres et consentantes avec des personnes adultes du même sexe, sachant que cette pratique est condamnée comme traitement inhumain et dégradant et sans validité scientifique et éthique par les agences et mécanismes de l'ONU des droits de l'homme et de la santé (voir annexe) ?

Nous vous serions reconnaissants de recevoir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi au

Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara
Premier Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale susceptible d'être atteint

Mónica Pinto
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

Annexe

*** Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés dans articles 17 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 Mars 1969, et nous tenons à souligner l'incompatibilité de l'article 230 du Code pénal tunisien avec les obligations internationales de la Tunisie.

Dans ce contexte, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les résolutions 17/19 et 27/32 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a exprimé sa grave préoccupation concernant les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. À cet égard, les organes conventionnels des Nations Unies, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme ont émis des recommandations aux États afin qu'ils protègent les personnes de la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et poursuivent les auteurs de ces violences; qu'ils empêchent la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants des personnes LGBTI et des personnes intersexes; qu'il dépénalisent l'homosexualité et abrogent les autres lois qui sont utilisées pour punir, poursuivre ou harceler les personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre; et qu'ils promulguent des lois contre la discrimination qui incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs interdits de discrimination, inter alia. (A/HRC/29/23, para. 9-19 et 78-79).

La pratique de soumettre les hommes soupçonnés de comportement homosexuel à un examen anal afin de « prouver » leur homosexualité n'a « aucune validité médicale » et a été condamnée par le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire; tous ont affirmé que cette pratique est contraire à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (A/HRC/29/23, para. 37). Cette pratique a également été condamnée comme violence fondée sur l'orientation sexuelle par douze agences des Nations Unies (Déclaration conjointe « Mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes », 29 septembre 2015).

Les lois qui pénalisent les relations consensuelles entre personnes du même sexe, ou l'orientation sexuelle et l'identité de genre des personnes, enfreignent diverses normes des droits de l'homme, y compris le droit à la santé. Ces lois sont intrinsèquement

discriminatoires et, en tant que telles, violent les exigences du droit à la santé, qui requiert l'égalité d'accès à la santé pour toutes les personnes, sans discrimination. (A/HRC/14/20, para. 6)

Le rapporteur spécial sur le droit à la santé estime que la criminalisation des relations consensuelles entre personnes du même sexe a des conséquences néfastes sur la jouissance du droit à la santé, à travers la création d'une perception sociétale que les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles sont « anormales » et criminelles. Cela a un impact néfaste grave sur leur soin de soi, avec des conséquences importantes, et parfois tragiques, décourageant leur accès aux soins et à la santé mentale. (para. 17)

Les États qui criminalisent ces actes privés entre adultes du même sexe renforcent les préjugés existants, et légitiment la violence communautaire dirigée contre les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles. (para. 20). La criminalisation n'est pas la seule raison derrière la stigmatisation, mais elle perpétue les préjugés et stéréotypes existants. Comme tel, la stigmatisation empêche les institutions de traiter de manière efficace les problèmes liés à la santé des personnes particulièrement vulnérables. (paras. 22 et 23).

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes d'éthique médicale, adoptés par la Tunisie le 18 décembre 1982 (RES/37/194). Les principes déclarent qu'il y a une violation flagrante de l'éthique médicale quand les médecins font usage de leurs connaissances pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale.

En ce qui concerne les allégations concernant les actes de mauvais traitement, l'examen médical dégradant et sans consentement informé du patient et les intimidations qui nous ont été rapportés, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à laquelle la Tunisie a accédé en 1988. Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme qui condamne toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, et ne peuvent jamais être justifiés, et invite tous les États à mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous souhaiterions aussi attirer votre attention sur le rapport du précédent titulaire du mandat contre la torture qui relève que les traitements médicaux invasifs et irréversibles dépourvus de fins thérapeutiques peuvent constituer un acte de torture ou de

maltraitance s'ils sont administrés sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé ((A/63/175, paras. 40 et 47, voir aussi A/HRC/22/53, para. 32).

En outre, nous attirons votre attention sur l'article 15 de la Convention contre la Torture, qui stipule que : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite » ; et sur le paragraphe 7c de la résolution du Conseil de Droits de l'homme 16/23 qui demande aux Etats de « veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne puisse être produite en preuve dans quelque procédure que ce soit, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour prouver que cette déclaration a été faite, et invite les Etats à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris des aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Finalement, en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le procès à l'encontre de Mr. Nasr, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que selon les articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ; que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation ; et que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, entre autres, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix et à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Le droit à être assisté d'un avocat est également consacré dans les Principes de bases des Nations Unies sur le Rôle du Barreau.